

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
Place du Portage, Phase III
Core 0A1/Noyau 0A1
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Shared Systems Division (XL)/Division des systèmes
partagés (XL)
4C1, Place du Portage Phase III
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5

| | |
|--|--|
| Title - Sujet HISS RFP | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation EN869-111927/C | Amendment No. - N° modif. 003 |
| Client Reference No. - N° de référence du client 20111927 | Date 2012-03-29 |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XL-112-23713 | |
| File No. - N° de dossier 112xl.EN869-111927 | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-04-03 | |
| Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT | |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Sanford, Phil | Buyer Id - Id de l'acheteur 112xl |
| Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3882 () | FAX No. - N° de FAX (819) 953-3703 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

DEMANDE DE SOUMISSIONS

SERVICE DE RECHERCHE SUR INTERNET HÉBERGÉ (SRIH)

POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA (SPC)

La présente modification n° 003 vise à :

- (1) modifier la demande de propositions (DP);
- (2) répondre aux questions soulevées par l'industrie.

Modification n° 002

À l'Annexe A – Énoncé des besoins, exigence obligatoire n° 29 :

Supprimer :

« L'entrepreneur doit maintenir un registre des accès au SRIH qui comprend la date et l'heure où les administrateurs ont accédé au SIRH, ainsi que leur adresse IP. »

Insérer :

« L'entrepreneur doit maintenir un registre des accès au SRIH qui comprend :

- a) la date et l'heure où les administrateurs ont accédé au SIRH, ainsi que leur adresse IP;
- b) l'identifiant des administrateurs, les ressources qu'ils ont consultées ou modifiées, ainsi que la date et l'heure de la modification, le cas échéant. L'entrepreneur doit fournir au Canada, sans frais supplémentaires, les adresses IP si ce dernier les demande pour les besoins d'une enquête judiciaire ou policière. »

Modification n° 003

À l'Annexe A – Énoncé des besoins, exigence obligatoire n° 59 :

Supprimer :

« Le SRIH doit fournir, faciliter et supporter une fonctionnalité d'une interface de programmation d'applications (API) qui permet au développeur de SPC : »

Insérer :

« Le SRIH doit fournir, faciliter et supporter une interface de programmation d'applications (API) ou une interface utilisateur graphique (IUG) qui permet au développeur de SPC : »

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Les données ci-après sont fournies aux soumissionnaires pour les aider à préparer leur soumission. Leur inclusion dans la présente DP ne représente pas un engagement de la part du Canada selon lequel l'utilisation future par ce dernier du service de recherche sur Internet hébergé sera conforme à ces données. Elles sont fournies uniquement à titre informatif.

Question n° 030**Question :**

Y a-t-il des services ou des rôles visés par la portée qui sont actuellement assumés par des employés syndiqués ou couverts par une convention collective? Le cas échéant, quels syndicats représentent les employés ou les rôles? Serait-il possible d'obtenir un exemplaire des conventions collectives pertinentes?

Réponse :

Certains aspects du SRIH peuvent être associés à des rôles qui sont actuellement assumés par des employés syndiqués, d'autres employés de l'administration et des entrepreneurs. La majeure partie des employés syndiqués de l'administration fédérale sont couverts pas une convention collective, mais les groupes et les syndicats peuvent varier d'un client à l'autre. Malheureusement, le Canada ne peut pas, à l'heure actuelle, donner des précisions sur les groupes et les postes qui pourraient être visés. C'est le groupe Systèmes d'ordinateurs (CS) qui devrait être surtout concerné par les travaux. Les conventions collectives se trouvent à l'adresse http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/siglist-fra.asp.

Question n° 031**Question :**

Nous avons besoin de précisions sur la question n° 003. L'exigence obligatoire n° 18(a) se lit comme suit : « un client de SPC ne peut pas accéder à un ou plusieurs moteurs de recherche des autres clients de SPC, ni le visualiser, le modifier ou le retirer ». Les exigences obligatoires n°36 et 37 indiquent ce qui suit : « Les administrateurs doivent être en mesure de définir le contenu recherché par chaque moteur de recherche ».

À la lumière de ces deux exigences, nous aurions besoin de précisions sur la façon de répondre à vos besoins si deux ou plusieurs administrateurs souhaitent définir l'ensemble du contenu indexé par le Canada (ou un sous-ensemble très vaste du contenu) comme contenu qui peut faire l'objet de recherches à partir de leur site Web. Par exemple, l'administrateur du site www.canada.gc.ca peut vouloir que les résultats de recherche de tous les moteurs de recherche définis ou de la majorité de ceux-ci soient affichés, tandis que l'administrateur du site de Statistique Canada peut souhaiter inclure d'autres sites Web dont le contenu a déjà été indexé.

Le Canada pourrait-il envisager d'adapter l'exigence obligatoire n° 18(a) de manière à permettre aux autres administrateurs d'inclure les résultats de recherche provenant d'autres moteurs de recherche définis? Dans le cas contraire, cette restriction pourrait mener à un énorme dédoublement du contenu qui doit être indexé par plusieurs administrateurs afin d'inclure le contenu d'autres ministères. Ce dédoublement, à son tour, aura d'importantes répercussions sur le volume d'espace de stockage et l'infrastructure réseau qui seront nécessaires pour répondre à cette exigence obligatoire.

Réponse :

Comme il est précisé à l'exigence obligatoire n° 18, le Canada doit être en mesure de configurer et d'utiliser des paramètres et du contenu uniques pour chaque moteur de recherche du client de SPC.

Par exemple, le ministère « X » peut décider d'indexer les sites « A », « B » et « C », tandis que le ministère « Y » peut choisir d'indexer les sites « A », « B », « C », « D » et « E ». Bien qu'une partie des sites indexés soit la même, le ministère « X » peut décider d'exclure certaines pages ou d'accorder une plus grande priorité à certaines pages dans les résultats de recherche. Le ministère « Y » doit pouvoir régler ses propres paramètres, qui peuvent être différents de ceux du ministère « X ».

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN869-111927/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20111927

Amd. No. - N° de la modif.

003

File No. - N° du dossier

112xIEN869-111927

Buyer ID - Id de l'acheteur

112x1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Selon l'estimation du Canada, il est peu probable que plusieurs clients de SPC auront besoin d'indexer tous les sites contenus dans le domaine gc.ca. Cependant, d'autres clients de SPC pourraient indexer un sous-ensemble de sites qu'ils jugent pertinents.

Question n° 032

Question :

Est-il possible de m'envoyer la DP en format Word afin que je puisse utiliser notamment les tableaux?

Réponse :

Malheureusement, la DP a été préparée en format Lotus WordPro et n'est pas disponible en format Microsoft Word. Les soumissionnaires peuvent toutefois communiquer par courriel avec l'autorité contractante s'ils souhaitent recevoir une version non sécurisée des documents de la DP en format PDF.

Question n° 033

Question:

Le Canada peut-il confirmer si les attestations mentionnées aux sections 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 peuvent être remises après la date de clôture, sur demande de l'autorité contractante?

Réponse :

Les directives fournies à la section 5.1 s'appliquent à toutes les attestations mentionnées aux sections 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5.

Question n° 034

Question:

En vue de garantir le meilleur rapport qualité-prix et de faire en sorte que l'État reçoive la réponse la plus vaste et optimale possible de l'industrie, veuillez confirmer s'il est possible, pour les références exigées au point 7 de la section 9 de l'annexe A et au point 3 de la section 10 de la même annexe, de combiner des références sur le soumissionnaire ainsi que sur ses partenaires et sous-traitants cités. Ainsi, les meilleures entreprises dans leur domaine pourront jumeler leurs spécialités et proposer des solutions économiques.

Réponse :

Veuillez consulter la clause 2003 de la section 04 – Définition de soumissionnaire du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat. Le Canada ne tiendra pas compte de l'expérience acquise par les partenaires et les sous-traitants. Le SRIH peut être une solution combinée réunissant des partenaires ou des sous-traitants, qui doit être approuvée par l'autorité contractante. Toutefois, les références propres aux parties de la solution ne seront pas prises en considération. Les références doivent être liées à la solution de travail proposée.

Question n° 035

Question :

Nous sommes en train de passer en revue les nombreuses exigences décrites dans la DP et, dans le but de garantir le meilleur rapport qualité-prix et des offres compétitives de l'industrie, nous demandons un report de trois semaines de la date de clôture, soit jusqu'au 24 avril 2012.

Réponse :

Le Canada n'envisage pas de reporter la date à ce moment-ci.

Question n° 036**Question :**

Concernant le paragraphe d de l'article 4.2, Contrôle des références, le Canada pourrait-il, afin d'éviter toute interprétation subjective, fournir le libellé exact des questions de contrôle des références ainsi que les réponses escomptées? Veuillez confirmer.

Réponse :

Le contrôle des références sert à vérifier le respect des critères énumérés à l'exigence obligatoire n° 7 et à l'exigence cotée n° 3. Le Canada s'attend à obtenir la confirmation que les critères indiqués dans ces exigences sont satisfaits.

Les questions pourraient être formulées comme suit :

1. En date du <date de clôture de la DP>, utilisiez-vous <nom de la solution> dans un environnement de production pour effectuer une recherche du contenu d'un site Internet public et l'indexer?
2. En date du <date de clôture de la DP>, utilisiez-vous <nom de la solution> comme système de production sur un site de production qui indexe le contenu de production sur Internet?
3. En date du <date de clôture de la DP>, utilisiez-vous <nom de la solution> sur un site Internet du gouvernement?
4. En date du <date de clôture de la DP>, utilisiez-vous <nom de la solution> pour chercher du contenu en anglais et en français et l'indexer?

Le Canada se réserve le droit d'ajouter et de modifier les questions relatives au contrôle des références, si l'autorité contractante le juge nécessaire.

Question n° 037**Question :**

Pour que l'industrie puisse établir un barème de prix compétitif, le Canada peut-il fournir des données sur le volume? Veuillez fournir aux soumissionnaires le nombre de demandes traitées au cours des cinq dernières années. De plus, veuillez fournir aux soumissionnaires le nombre escompté de demandes pour les cinq années suivant l'attribution du contrat.

Réponse :

Malheureusement, les données sur le nombre de demandes traitées dans le passé ne sont pas disponibles, comme il est expliqué à la question n° 012. Le Canada estime le nombre de demandes traitées par année à 200 millions pour les cinq années suivant l'attribution du contrat.

Question n° 038**Question :**

Concernant le critère n° 29 : L'entrepreneur doit maintenir un registre des accès au SRIH qui comprend la date et l'heure où les administrateurs ont accédé au SRIH, ainsi que leur adresse IP.

Le Canada pourrait-il modifier l'exigence de sorte que l'administrateur ait accès à un registre qui comprend l'identifiant de l'administrateur (adresse courriel), les ressources qu'il a consultées ou modifiées ainsi que la date et l'heure de la modification, le cas échéant? Les adresses IP peuvent être fournies pour les besoins d'une enquête judiciaire ou policière, mais elles ne sont pas incluses dans notre rapport sur l'accès par les administrateurs. Nous demandons respectueusement que l'exigence relative à l'adresse IP soit supprimée.

Réponse :

Veillez vous reporter à la modification n° 002.

Question n° 039**Question :**

Concernant le critère n° 30 : L'entrepreneur doit fournir à l'administrateur de SPC une copie du registre des accès au SRIH à l'appui des enquêtes judiciaires du GC, au besoin.

Veillez confirmer que le registre des accès mentionné ci-dessus est bien le registre des accès par les administrateurs, et non le registre des demandes de recherche types des utilisateurs. Nous demandons respectueusement que le libellé du critère soit modifié de manière à ne pas exiger un registre des accès, mais plutôt l'information sur les demandes aux fins d'identification de l'utilisateur ayant fait une demande ou une série de demandes en particulier.

Réponse :

Le registre des accès au SRIH dont il est question à l'exigence obligatoire n° 030 concerne l'information sur les demandes aux fins d'identification de l'administrateur ou de la personne ayant fait une demande ou une série de demandes en particulier. Il ne s'agit pas du registre des demandes de recherche types des utilisateurs.

Question n° 040**Question :**

Concernant le critère n° 29 : L'entrepreneur doit maintenir un registre des accès au SRIH qui comprend la date et l'heure où les administrateurs ont accédé au SRIH, ainsi que leur adresse IP.

Notre solution actuelle comprend un registre des accès par les administrateurs qui contient l'identifiant de l'administrateur (adresse courriel), les ressources qu'il a consultées ou modifiées ainsi que la date et l'heure de la modification, le cas échéant. Ces renseignements sont considérés comme suffisants par nos clients, y compris des clients de l'administration, depuis plus de cinq ans. Comme nos clients se soucient de la protection des renseignements personnels et comme les administrateurs peuvent aussi utiliser le SRIH comme outil de recherche, notre registre des accès ne comprend pas actuellement les adresses IP. Ainsi, les administrateurs (ainsi que ceux qui font des recherches dans le SRIH) sont traités de la même manière que les autres utilisateurs (non identifiables par une adresse IP). Les adresses IP peuvent être fournies pour les besoins d'une enquête judiciaire ou policière, mais elles ne sont pas incluses dans notre rapport sur l'accès par les administrateurs. Nous demandons respectueusement que l'exigence relative à l'adresse IP soit supprimée.

Réponse :

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 038.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN869-111927/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20111927

Amd. No. - N° de la modif.

003

File No. - N° du dossier

112xIEN869-111927

Buyer ID - Id de l'acheteur

112x1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Question n° 041

Question :

Selon l'exigence obligatoire n° 59, une interface de programmation d'applications (API) doit être utilisée pour l'exécution des fonctions décrites en d, e et f.

Le Canada accepterait-il l'utilisation d'une interface utilisateur directe ou d'une interface utilisateur graphique (IUG) au lieu d'une interface API?

Réponse :

Veillez vous reporter à la modification n° 003.

Question n° 042

Question :

Le Canada accepterait-il l'utilisation d'une interface Web pour l'exécution des fonctions décrites en d, e et f de l'exigence obligatoire n° 59?

Réponse :

Veillez vous reporter à la modification n° 003.

Question n° 043

Question :

Au lieu d'une interface API, le Canada accepterait-il l'utilisation d'une interface utilisateur directe pour l'exécution des fonctions décrites en d, e et f de l'exigence obligatoire n° 59?

Réponse :

Veillez vous reporter à la modification n° 003.